



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Goderville (76)**

N° MRAe 2022-4435

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, en présence de Corinne Etaix, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4435 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Goderville (76), reçue du président de la communauté de communes Campagne de Caux le 13 avril 2022 et complétée le 24 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2022 ;

Considérant que l'objectif de la commune de Goderville consiste à élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal afin de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et de prévenir les risques de pollution liés à ces écoulements ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Campagne de Caux, dont l'élaboration a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n° 2021-4282 en date du 9 mars 2022, et que le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Goderville sera annexé au PLUi ;

Considérant que le territoire communal est situé :

– sur le plateau du Pays de Caux majoritairement recouvert par des formations superficielles de nature limoneuse ;

- en tête de quatre bassins versants et sur des sols traversés par des réseaux karstiques pouvant mettre en relation directe les eaux de surfaces et les eaux souterraines, ce qui accroît le risque de pollution des eaux souterraines ;

– dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable situé sur la commune d'Yport et défini par la déclaration d'utilité publique du 11 mars 1985 (périmètre qui n'est toutefois pas reporté dans le projet de plan de zonage) ;

– sur le bassin versant de la vallée d'Étretat et s'étendant sur ses sous-bassins versants (A4-A5-A6/A8-A9-A10) ;

- pour partie sur le bassin versant du Commerce couvert par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) ;
- dans un périmètre concerné par des risques naturels (mouvements de terrain, cavités souterraines, retrait-gonflement des sols argileux, remontée de nappes phréatiques à l'affleurement) et technologiques (présence de deux installations classées pour la protection de l'environnement et de sept sites industriels et activités de service, dont trois sont encore en activité ; aucun site et sol pollué n'étant en revanche recensé sur le territoire de la commune) ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de sites Natura 2000 ;
- en dehors de zones concernées par la présence de zones humides ou prédisposées à la présence de telles zones ;

Considérant que le réseau des eaux pluviales de la commune de Goderville est séparatif ; qu'il est majoritairement souterrain et qu'il est également constitué du réseau surfacique du hameau de Crétot ; que le réseau représente au total environ 10 km de canalisations, 11 km de fossés, 2,4 km de noues et qu'il est complété par 32 bassins de gestion des eaux pluviales ; que le réseau de gestion des eaux pluviales de Goderville est dimensionné pour gérer au moins un épisode pluvieux de période de retour décennal, sans toutefois qu'il soit précisé comment les impacts du changement climatique sont pris en compte dans ce dimensionnement ;

Considérant les conditions d'élaboration du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Goderville et notamment la réalisation d'études préalables comprenant un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, un inventaire du réseau, un inventaire des dysfonctionnements et des débordements constatés et une prise en compte de l'urbanisation future ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement, qui :

- prévoit la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles par la mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales ;
- différencie les zones urbanisées concernées par un risque (zone bleue liée à l'aléa inondation) où les règles sont plus contraignantes, celles où les eaux pluviales seront rejetées vers le milieu naturel (zone verte) ou vers le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales existant ou la voirie équipée d'un réseau aménagé (zone orange) avec un rejet limité à 2 l/s/ha, celles où les eaux pluviales seront obligatoirement infiltrées (zone rose) ou rejetées vers un exutoire à créer par le porteur de projet (zone jaune) ;
- privilégie la gestion à la parcelle (le raccordement au réseau pluvial devant être exceptionnel) ;
- privilégie l'infiltration superficielle (noue, bassin d'infiltration, etc.) par rapport à l'infiltration souterraine (puits d'infiltration, etc.) afin d'utiliser les fonctions de filtration des horizons superficiels du sol ;
- prévoit un plan d'actions permettant de gérer les dysfonctionnements hydrologiques ou hydrauliques recensés dans l'étude, notamment dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable ;

Considérant que l'aptitude à l'infiltration des sols du territoire communal est prise en compte dans le calcul du coefficient de ruissellement, sans toutefois que la carte de cette aptitude ne soit elle-même jointe au dossier ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Goderville (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Goderville (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr